MARCHE PUBLIC DE SERVICES N°SGN-2020-672

Agence Française de Développement
5 rue Roland Barthes
75012 PARIS

OBJET : Acquisition de crédits carbone

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. Préambule 4
1.1 Présentation de l'AFD 4
1.2 Définitions 4
2. Objet du marché - Dispositions générales 6
2.1 Objet du marché 6
2.2 Durée du marché 7
3. Pièces constitutives du marché 7
4. Conditions d'exécution des prestations 7
5. Prix - Variation du prix 8
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 Variation du prix 9
6. Retenue de garantie 9
7. Avance 9
8. Règlement des comptes au titulaire 9
8.1 Modalités de règlement du prix 9
8.2 Délais de paiement 10
8.3 TVA 10
8.4 Intérêts moratoires 10
9. Modalités d'exécution du marché 11
9.1 Conditions particulières d'exécution 11
9.2 Maintenance 11
9.3 Modification du marché 11
10. Constatation de l'exécution des prestations 11
10.1 Opérations de vérification 11
10.2 Décision 11
11. Pénalités et primes 11
11.1 Pénalités de retard 11
11.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal 11
12. Défauts d'exécution 12
13. Pénalités en cas de défaut d'exécution 13
14. Clauses complémentaires 13

14.1 Redressement ou liquidation judiciaire 13
14.2 Déclaration et obligations du prestataire 14
14.3 Obligations de l'AFD 18
14.4 Divers 18
15. Différends et litiges 19
16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers 19
17. Résiliation du marché 19
17.1 Résiliation pour faute 19
17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 20
18. Dérogations aux documents généraux 20

1. Préambule

1.1 Présentation de l'AFD

L'Agence Française de Développement est un Etablissement Public Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire, en tant que société de financement.

Elle est chargée, dans le cadre du dispositif d'aide au développement, de financer, par des prêts à longs termes et/ou des subventions, le développement économique et social de près de 80 pays en voie de développement et des Collectivités d'Outre-mer.
Elle s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site www.afd.fr

Dans le cadre du marché, l'AFD confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation du marché. Le présent CCAP a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Prestataire sera amené à fournir ces prestations à l'AFD.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1.2 Définitions

Actes de Corruption :
Désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

Acte de Fraude :
Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Entente :
Désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays au sens notamment de l'article 420-1 du code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Informations Confidentielles :
Désigne :

- toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'AFD au Prestataire dans le cadre du Contrat ;
- le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'AFD pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- la Prestation (y compris les rapports, travaux, études réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Personnel :
Désigne le personnel du Prestataire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation

Prestation :
Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu du Contrat

Prestations de Services Essentielles Externalisées :
L'arrêté du 3 novembre 2014 (articles 10q, 231 et suivants et 253) et le Code Monétaire et Financier définit, les prestations de service essentielles externalisées comme suit :

- les opérations de banque, l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les services d'investissement, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée
- les opérations connexes
- les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés ci-avant
- toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités

URCE et URVE :
Unité de Réduction Certifiée d'Emissions.
Unité de Réduction Vérifiées d'Emissions (ou VER pour Verified Emission Reduction Units dans la terminologie anglosaxonne).
Unité fixée en accord avec l'Article 12 du Protocole de Kyoto et toutes les autres Règles de Kyoto concernés, générée par un projet MDP et égale à une tonne métrique d'équivalent de dioxyde de carbone calculée en accord avec les Règles de Kyoto.

Règles de Kyoto :
La CCNUCC, le Protocole de Kyoto, les Accords de Marrakech et toute décision, recommandation, modalité ou procédure relative à ceux-ci et amendée de temps à autre.

EI : Expertise Indépendante.

2. Objet du marché - Dispositions générales

2.1 Objet du marché

L'AFD procède à l'évaluation de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) selon la méthode du Bilan carbone de l'ADEME. Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Environnementale Interne (REI), l'AFD s'est engagée à maîtriser les émissions de gaz à effet de serre générées par son activité de fonctionnement, en agissant simultanément sur la réduction de ses émissions et sur leur compensation par l'achat de crédits carbone.

Le but final de la compensation carbone est d'acquérir des réductions d'émissions générées par des projets de réduction d'émissions dans des pays en développement, contribuant à un développement durable du pays.

L'AFD souhaite compenser ses émissions pour l'année 2019, soit 40 700 tonnes équivalent CO^2.

Les prestations décrites ci-après, sont décomposées en deux lots :

- LOT 1: acquisition de crédit carbone pour compenser les émissions du Siège de l'AFD (intégrant la filiale PROPARCO), soit 28 000 tonnes équivalent CO^2,

- LOT 2 : acquisition de crédit carbone pour compenser les émissions du réseau d'agences de l'AFD, soit 12 700 t équivalent CO^2.

Dans le cadre du présent marché, l'AFD confie au Prestataire, qui l'accepte, la prestation de service de transfert de propriété de crédits carbone, équivalents aux émissions constatées.

Les stipulations du présent C.C.A.P concernent, et pour les deux lots, l'acquisition de crédits (ou certificats) d'émissions de carbones générées par des projets de réduction d'émissions ex post dans des pays en développement : des Unités de Réductions Vérifiées d'Emissions (URVE – ou VER pour).

Ces crédits carbones sont issus du marché volontaire et certifiés après vérification par un tiers habilité. Ces crédits portent sur des projets de réduction d'émissions vérifiés, mais ne rentrant pas dans le champ de la certification MDP (Mécanisme pour un Développement Propre), ou pour lesquels les procédures requises pour une telle certification n'ont pas été entreprises.

Les URVE labellisées par une entité privée sont acceptées.

Le nombre de projets retenus se fera dans la limite des 40 700 tonnes équivalent CO^2 ;

L'ensemble des prestations décrites au CCTP et des exigences listées au contrat, sont à considérer pour chacun des deux lots. La seule distinction à considérer pour chacun des lots est le nombre de tonnes équivalent CO^2 à compenser.

Le détail des prestations attendues et des phases précitées est donné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché sera exécuté principalement dans les locaux du Titulaire et pour le compte de l'AFD – Siège (5 rue Roland Barthes – 75012 Paris).

2.2 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de l'acte d'engagement.*

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et Services, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

3. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG – FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 et publié au JORF n°066 du 10 mars 2009.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique et financière du titulaire ; l'offre financière étant constituée des éléments indiqués ci –dessous :
  - La décomposition du prix global forfaitaire.

4. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le Prestataire devra apporter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Prestataire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Le Prestataire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Le Prestataire devra communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations.

Le Prestataire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour l'AFD au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'AFD sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Prestataire supportera la charge de tous les frais y associés.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Prestataire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que le Personnel soit apte à accomplir sa mission tant en France que dans le pays du déroulement de la mission. Il devra notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du Personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la règlementation locale. Le Prestataire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles…) pour assister le Personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont le Personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre des Prestations. Le Prestataire sera responsable de la sécurité de son personnel.

L'AFD n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Prestataire, des procédures de sécurité du Prestataire et de la gestion de la sécurité du personnel du Prestataire.

Le Prestataire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation des Prestations. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées conformément aux dispositions prévues dans l'acte d'engagement par un prix ferme et forfaitaire.

Les coûts sont réputés complets : ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais nécessaires à sa bonne

exécution, y compris les coûts liés au suivi des réductions d'émissions de gaz à effet de serre et à la préparation des rapports de suivi sensu lato seront à la charge du cocontractant.

5.2 Variation du prix

Les prix des marchés sont fermes.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

8. Règlement des comptes au titulaire

8.1 Modalités de règlement du prix

8.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :

- Pour le lot n° 1 : le montant du lot sera facturé selon l'échéancier suivant :
    - 100% du montant du lot, à la livraison des URVE et signature du certificat de livraison par l'AFD ;

- Pour le lot n° 2 : le montant du lot sera facturé selon l'échéancier suivant :
    - 100% du montant du lot, à la livraison des URVE et signature du certificat de livraison par l'AFD ;

8.1.2 Demandes de paiement

La demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération

- le montant TTC

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.1.3 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'AFD peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, vos factures dématérialisées adressées à l'AFD devront obligatoirement comporter les informations suivantes :

Code Siret : 77566559900129
Etablissement : Agence Française de Développement
Code Service : PAR-SGN-001
Numéro de Commande : *à remplir avec le n° d'engagement sur le portail Chorus Pro*
le lien Chorus est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr
Tel : 00 33 (0) 1 53 44 31 31

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.3 TVA

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

8.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9. Modalités d'exécution du marché

9.1 Conditions particulières d'exécution

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée du marché et/ou délais d'exécution* de l'acte d'engagement.
Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

9.2 Maintenance

La maintenance des prestations sera effectuée dans les conditions de l'article 27 du CCAG F.C.S.

9.3 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

10. Constatation de l'exécution des prestations

10.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS.
Concernant le moment des vérifications, il sera fait application de l'article 23.2 du CCAG FCS.

10.2 Décision

La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG FCS.

11. Pénalités et primes

11.1 Pénalités de retard

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du CCAG - Fournitures courantes et Services.

11.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois ; cette attestation devra porter la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui devra faire apparaître l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés] ou [une copie de la carte

d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers] ou [un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises] [1];

- une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie conforment à la réglementation française[2].

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'AFD se réserve la possibilité d'infliger une pénalité au Prestataire qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

Sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.A défaut de respecter les obligations qui découlent des premier et troisième alinéas du présent article ou, en cas de poursuite du contrat, si la preuve de la fin de la situation délictuelle ne lui a pas été apportée dans un délai de six mois suivant la mise en demeure, la personne morale de droit public est tenue solidairement avec son cocontractant au paiement des sommes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3

Si l'AFD est informé par écrit que le Prestataire ou un subdélégataire est en irrégularité au regard des formalités exigées, elle mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec AR de faire cesser cette situation sans délai.

Le Prestataire mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de régularisation, l'AFD pourra soit appliquer les pénalités contractuelles soit rompre le Contrat sans indemnité, aux frais et risques du Prestataire.

12. Défauts d'exécution

Constitue notamment un cas de défaut de la part du Titulaire, un des cas suivants :

a. Défaut de transfert : Cas où le titulaire sait, ou peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera pas en mesure de livrer à l'AFD la totalité des URVE ;
b. Retard de transfert : Cas où le titulaire sait, ou peut raisonnablement prévoir qu'il ne sera pas en mesure de livrer à l'AFD la totalité des URVE ce dans les délais prévus au présent marché ;
c. Défaut de transfert résultant d'une négligence grossière, fraude, violence volontaire, comportement criminel établie par un tribunal ;
d. Le titulaire manque à toute autre obligation prévue au présent marché ;

[1] Pour les entreprises en cours d'inscription ou lorsque le Prestataire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre des commerces et des sociétés ou au répertoire des métiers.

[2] A insérer si le Prestataire emploie des salariés pour une durée supérieure à un mois

e. Le titulaire se rend coupable de violation de la législation nationale en vigueur et des conditions imposées par le pays hôte du projet apporté. Ce défaut, selon l'opinion raisonnable de l'AFD, pourrait affecter négativement le transfert d'URVE générées par le projet ;
f. Dissolution, cessation, liquidation du cocontractant ;
g. Le constat est fait que des éléments du projet ne sont pas en accord avec les règles du Protocole de Kyoto et plus particulièrement avec la « lettre de responsabilité Sociale » ou à la « description initiale des impacts environnementaux ou socio-économiques du projet » (annexe au projet et à l'offre retenue).

L'AFD notifie le défaut constaté par tout moyen écrit. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour remédier au défaut identifié et satisfaire à ses engagements contractuels. Passé ce délai, s'appliqueront les dispositions des articles 9 et 10 du présent marché.

13. Pénalités en cas de défaut d'exécution

En cas de non-respect par le Titulaire d'une de ses obligations contractuelles et du constat d'un des défauts énumérés à l'article 12 ci-avant :

- Dans tous les cas de défaut de transfert : l'AFD se réserve la possibilité de demander au titulaire de fournir, à ses frais, des URVE de remplacement pour un montant correspondant au manquement, et correspondant à un ou des projets de qualité équivalente ;
- Dans tous les cas de retard de transfert : l'AFD se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 1 000,00 € H.T par jour de calendrier de retard constaté à compter de la date de livraison contractuellement prévue.

14. Clauses complémentaires

14.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de

renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

14.2 Déclaration et obligations du prestataire

14.2.1 Déclaration du prestataire

Les autorisations nécessaires au titre du Contrat et les assurances relatives à la Prestation seront à la charge du Prestataire. Le Prestataire déclare qu'il souscrira et maintiendra, et fera en sorte que son Personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Prestation. Le Prestataire fournira à l'AFD, sur demande de cette dernière, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Prestataire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité du Contrat et à l'exécution des obligations en découlant ;
- que le Personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

L'AFD ne peut être tenu pour responsable des actes et omissions de la part du titulaire pour des dommages résultant de l'exécution du projet ni pour des responsabilités et/ou des coûts résultant d'actions et de négligence en contradiction avec les obligations légales et/ou sociales dans le pays hôte, ni pour aucun dommage qui en résulterait.
Le Titulaire garantie l'AFD et accepte d'indemniser l'AFD de toute responsabilité, plainte, perte et dommage résultant des omissions et/ou erreurs du Titulaire durant l'exécution des termes du présent marché.

14.2.2 Obligation de confidentialité

Le Prestataire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Prestataire s'engage par conséquent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'AFD, à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat et à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'AFD.
En fin de contrat le Prestataire s'engage à restituer intégralement les documents fournis.

14.2.3 Pouvoirs du prestataire

Le Prestataire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de l'AFD ou pour engager cette dernière, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par l'AFD au cas par cas. L'AFD reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Prestataire à l'issue de la Prestation.

14.2.4 Clause d'intégrité

Le Prestataire déclare et s'engage à :

- n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption et/ou à un Acte de Fraude.

14.2.5 Responsabilité sociale et environnementale

L'AFD attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable, dans ses aspects tant sociaux qu'environnementaux.

En conséquence, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions définies en Annexe 2.

14.2.6 Données à caractère personnel

Dans le cadre de la Prestation, le Prestataire sera éventuellement amené à traiter des données à caractère personnel, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « les Données »), pour le compte et sous la responsabilité de l'AFD. Dès lors, le Prestataire agirait en qualité de « sous-traitant » de l'AFD, au sens et dans les conditions décrites à l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Aussi, le cas échéant, le Prestataire s'engage à :

- ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation et à ne faire aucune copie des Données autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat,
- respecter le principe de pertinence et de proportionnalité des données personnelles traitées et, par conséquent, à ne collecter/traiter que les Données strictement nécessaires à la fourniture des Prestations. En tout état de cause, le Prestataire s'engage à n'agir que sur instructions écrites et préalables de l'AFD laquelle pourra, spontanément ou à la demande du Prestataire, préciser par écrit les catégories de données personnelles susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour l'exécution de la Prestation,
- ne procéder à aucun transfert des Données vers des Etats n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, au sens des articles 44 et suivant du RGPD, sans l'accord écrit préalable de l'AFD.

Sous-traitance

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter auprès de sociétés tierces tout ou partie des Prestations impliquant la participation à la mise en œuvre du traitement des Données, sauf à ce qu'il ait obtenu l'accord préalable et écrit de l'AFD. Si l'AFD accepte la sous-traitance proposée, le

Prestataire s'engage à conclure avec son sous-traitant identifié un contrat comportant les mêmes obligations quant à la protection des Données que celles convenues présentement.

Le Prestataire justifiera, à première demande de l'AFD, des engagements contractuels de tout tiers prestataire participant au traitement des Données, si nécessaire en communiquant les documents contractuels s'y rapportant.

Sécurité, confidentialité et audit

Le Prestataire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Prestataire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques de l'AFD et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte. Le Prestataire devra indiquer immédiatement à l'AFD si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Le Prestataire devra signaler immédiatement à l'AFD toutes mesures de contrôle ou demande d'accès effectuées par des autorités dûment habilités à cet effet à l'instar des services de la CNIL ou de la police judiciaire.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme du Contrat dès lors que le Prestataire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Prestataire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, l'AFD doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Prestataire. L'AFD est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à:

- solliciter toute information utile auprès du Prestataire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Prestataire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

L'AFD pourra diligenter une fois par an une mission de contrôle sur place, dans les locaux du Prestataire, aux heures habituelles de bureau, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise du Prestataire. Outre cette mission de contrôle annuelle, l'AFD pourra diligenter toute mission de contrôle ad hoc en cas de faille de sécurité chez le Prestataire affectant la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des Données, intervenue de manière volontaire ou accidentelle, notamment toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des Données (ci-après « Violation des Données »).

L'AFD doit respecter les processus opérationnels du Prestataire et prévenir 72 heures avant toute visite en précisant le périmètre du contrôle, sauf contrôle ad hoc consécutif à une Violation des Données.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assister la personne mandatée par l'AFD lors des contrôles et à lui permettre l'accès aux locaux ainsi qu'aux équipements pertinents. Le Prestataire s'engage à fournir sur demande de l'AFD les informations requises aux fins de permettre

un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'AFD sur les conditions de mise en œuvre du traitement des Données et lui remettre toute documentation s'y rapportant.

Notification des Violations de Données par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à informer l'AFD sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de toute Violation des Données. Le Prestataire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires à l'AFD (ou toute personne expressément désignée par celle-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec l'AFD, le Prestataire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données à l'AFD par le Prestataire et leur gestion font partie intégrante des Prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait à l'AFD en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services de la CNIL, le Prestataire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avèrerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par l'AFD (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

Pouvoir d'instruction de l'AFD

L'AFD dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par l'AFD doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Prestataire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire devra informer l'AFD sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

A la fin de sa mission, le Prestataire devra, au choix de l'AFD, soit remettre à l'AFD les Données en sa possession soit les effacer immédiatement et intégralement, sous réserve de l'application de dispositions légales faisant obstacle à la suppression intégrale des Données. Il en est de même pour les copies aux fins de sauvegardes automatiques.

La suppression sera, le cas échéant, consignée dans un procès-verbal avec indication de la date. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au à l'AFD.

Droits des personnes concernées

Toute demande d'information auprès du Prestataire émise par une personne concernée par le

traitement des Données, au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sera immédiatement transmise au Correspondant Informatique et Libertés de l'AFD ou toute autre personne expressément désignée par l'AFD. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Prestataire devra apporter à l'AFD toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

Formalités

Le Prestataire devra collaborer avec l'AFD et lui fournir toutes informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir et actualiser la liste des traitements automatisés prévue par l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 ou, plus largement, procéder à toutes formalités nécessaires préalables à la mise en œuvre du traitement, en ce compris les analyses d'impact, demandes d'autorisation ou consultation préalable de la CNIL.

Preuve de la conformité du traitement

Le Prestataire s'engage à conserver et à tenir à disposition de l'AFD toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de l'AFD a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques de l'AFD.

Le Prestataire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin du Contrat, jusqu'au terme du délai de prescription applicable pendant lequel la responsabilité de l'AFD est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Prestataire. Le Prestataire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant à l'AFD dès la fin du Contrat ladite documentation.

Gestion des fournisseurs de l'AFD

Dans le cadre de la gestion administrative de ses fournisseurs, l'AFD met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de concerner le personnel du Prestataire, lequel dispose dès lors, en application de la loi Informatique et Libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ces droits s'exercent directement auprès du Correspondant Informatique et Libertés du groupe AFD, notamment par courriel à l'adresse suivante : informatique.libertés@afd.fr.

14.3 Obligations de l'AFD

Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'AFD veillera à :

- mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'elle détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation ;
- faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'AFD concernées par la Prestation.

14.4 Divers

Le Prestataire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent marché sauf accord exprès et préalable de l'AFD.

Toutes notifications, rapports et autre communications relatifs au Contrat seront délivrés ou envoyés

aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant du Contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

15. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

16. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

17. Résiliation du marché

17.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les

précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation

17.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

18. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- À l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article *Pièces constitutives du marché du* CCAP
- À l'article 11.1 du CCAG FCS par l'article *Avance* du CCAP
- À l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article *Pénalités pour retard* du CCAP

Annexe - SECURITE

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE PRESTATIONS

Contrat de prestation

Sommaire

1. DEFINITIONS **3**

2. GENERALITES **3**

3. ENGAGEMENT ET DROITS DES PARTIES EN MATIERE DE SECURITE **4**

4. CONTRÔLE DE L'ACCES **5**

5. CONNEXION A DISTANCE AU RESEAU DU CLIENT **5**

6. EVALUATION DES RISQUES **5**

7. DISPOSITIONS FINALES **6**

Définitions

1. Le Contrat

Désigne le contrat de prestations auquel est annexée la présente.

2. Le Client

Désigne l'entité du groupe de l'AFD (à savoir l'AFD et/ou PROPARCO) partie au Contrat.

3. Le Prestataire

Désigne le prestataire partie au Contrat.

4. Système d'information

Ensemble des matériels, des logiciels, des méthodes et des procédures et, si besoin, du personnel sollicités pour traiter les Informations.

5. Informations

Désigne les informations appartenant au Client, stockées ou non sur son système d'information et auxquelles peut avoir accès le prestataire dans l'exercice du contrat.

6. Connexion à distance

Désigne une connexion qui donne un accès à distance au système d'information du Client, depuis une infrastructure ne lui appartenant pas.

Généralités

Le Client fait régulièrement appel à des prestataires, qui sont amenés à avoir accès aux Informations dans le cadre de l'exécution de leurs prestations. Il convient donc d'encadrer ces accès aux Informations ainsi que leur utilisation et de définir les règles de sécurité applicables aux prestataires.

L'objet de la présente annexe est de sécuriser les conditions d'accès aux Informations ainsi que leur utilisation, notamment en définissant les critères d'octroi au Prestataire d'un accès sécurisé et contrôlé aux Informations et en empêchant que celles-ci puissent être utilisées sans autorisation.

Les stipulations de la présente annexe s'appliquent au Prestataire, collaborateurs et sous-traitants, disposant ou susceptible de disposer d'un accès aux Informations.

Engagement et droits des parties en matière de sécurité

Le Client met à la disposition du Prestataire sa documentation en matière de sécurité de l'Information (politiques, procédures et règles) nécessaire à l'exécution du contrat. Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de la documentation fournie par le Client en matière de sécurité de l'Information et à respecter les politiques, procédures et règles qu'elle contient. Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer cette documentation transmise dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à soumettre son personnel et les sous-traitants travaillant pour son compte à des contrôles de sécurité et doit pouvoir fournir des justificatifs quant aux modalités et résultats de ces contrôles.

Le Prestataire s'engage à tenir une liste des individus autorisés à utiliser en son nom les accès et services logistiques fournis par le Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client par écrit, et dans les plus brefs délais, de tout changement intervenu dans la liste prévue au paragraphe ci-dessus et à lui proposer tout changement qu'il estime nécessaire concernant la nature ou la portée de l'accès aux Informations. Il revient au Client de notifier formellement au Prestataire son accord sur les changements demandé. Sans cet accord formel, le changement est réputé refusé.

Le Prestataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle relatifs aux informations et logiciels mis à sa disposition par le Client.

Le Prestataire est informé que le Client traite des informations relevant du secret professionnel bancaire au sens du code monétaire et financier. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations du client au titre du secret professionnel régissant sa profession.

Le Client et le Prestataire sont chacun responsables de la sélection, de la mise en œuvre et de la maintenance de leurs propres procédures et politiques de sécurité ainsi que de leur adéquation aux prestations à réaliser dans le cadre du Contrat. Ceci vise à protéger leurs informations respectives contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique et de ses procédures de sécurité, le Client a le droit de consigner et superviser toute activité menée par le Prestataire en exécution du Contrat. À ce titre, le personnel du Prestataire et ses sous-traitants font l'objet des mêmes contrôles que le personnel du Client.

Le Client peut exiger du Prestataire qu'il fournisse une copie de la pièce d'identité de ses employés en charge de l'exécution des prestations prévues par le Contrat avant qu'un accès aux sites et/ou aux Informations du Client ne leur soit octroyé.

Le Client se réserve le droit de refuser sans préavis l'accès à tout employé du Prestataire ou d'exiger le remplacement dudit employé si celui-ci ne respecte pas les politiques, procédures et règles de sécurité.

Contrôle de l'accès

Le Prestataire s'engage à n'accéder qu'aux Informations strictement nécessaires à l'exercice de sa mission. L'accès aux Informations, services et infrastructures octroyé au Prestataire se limite au minimum nécessaire pour l'accomplissement de ses prestations au titre du Contrat. Le Prestataire informera le Client dans les plus brefs délais s'il s'aperçoit d'une erreur dans l'attribution des accès lui interdisant d'accomplir sa mission ou outrepassant le cadre de sa mission.

Les accès au système informatique et/ou aux locaux du Clients sont délivrés de façon nominative aux personnes agissant pour le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les accès peuvent en permanence être soumis à des mécanismes de protection et consignés. Aux fins de la protection et du contrôle des accès à ses Informations, le Client ne se limite pas aux mécanismes de protection mis en place par le Prestataire. Le Client donne, contrôle et révoque l'accès du Prestataire aux locaux et aux Informations nécessaires à la réalisation des prestations. A ce titre, le Prestataire est informé que son personnel agissant dans le cadre du contrat peut, à tout moment et sans notification préalable, être soumis à des contrôles de sécurité s'appuyant sur les traces enregistrées sur SI du Client.

S'il est nécessaire de donner l'accès à des Informations classifiées de niveau

« CONFIDENTIEL » ou de niveau supérieur ou à des locaux du Client où de telles informations sont conservées, traitées ou diffusées, une évaluation des risques en vue d'identifier les mécanismes de protection à mettre en place sera effectuée. Les mécanismes de protection identifiés lors de l'évaluation des risques seront notifiés au Prestataire, documentés et mis en œuvre.

Pour accéder au système d'information du Client, le Prestataire doit utiliser exclusivement les équipements informatiques mis à sa disposition par le Client, sauf si ce dernier a autorisé préalablement par écrit le Prestataire à utiliser d'autres modalités d'accès.

Connexion à distance au réseau du client

Toute connexion à distance au réseau du Client doit être réalisée à travers un équipement informatique ou un portail d'accès mis à la disposition du Prestataire par le Client. Le Client peut, sans préavis ou justification, interrompre, refuser ou élargir une connexion à distance à son réseau. Le Client interrompt la connexion à distance au réseau lorsqu'elle n'est plus requise.

La connexion à distance au réseau du Client fait l'objet d'une consignation permanente et d'un archivage pour mémoire.

Evaluation des risques

Sur décision du Client, la prestation pourra faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer les risques en matière de sécurité de l'Information. Cette évaluation porte principalement sur les retombées éventuelles pour le Client de toute atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité et à la chaîne de transmission de ses Informations utilisée dans le cadre de la prestation.

Dispositions finales

Le non-respect de la présente annexe de sécurité constitue un manquement au Contrat pouvant justifier sa résiliation sans pénalité pour le Client.

De plus, un retard ou un report, résultant du non-respect des règles de sécurité par le Prestataire et des mesures prises par le Client pour y remédier, en application de la présente annexe, ne peut être invoqué par le Prestataire pour demander une quelconque prolongation des délais d'exécution des prestations du Contrat, auxquels le Prestataire reste tenu, ou une quelconque exonération de pénalités.

La présente annexe de sécurité pourra être révisée par le Client tous les ans et modifiée si nécessaire sans pénalité ni surcoût.

ANNEXE : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Les Parties ont en commun d'avoir respectivement entrepris une démarche globale de prise en compte des enjeux de développement durable, visant à concilier développement économique, équité sociale, protection de l'environnement, et pratiques de bonne gouvernance.

Les trois axes du développement durable :

- Axe économique : continuer à produire la richesse nécessaire à la population.
- Axe social : veiller à réduire les inégalités à travers le monde.
- Axe environnemental : préserver l'équilibre de l'environnement des futures générations.

La RSE à l'AFD

L'AFD a adopté une politique de responsabilité sociale et environnementale afin d'intégrer les principes du développement durable à la fois dans sa gestion interne et dans ses financements. Cette politique se fonde sur les déclarations et conventions internationales relatives au développement durable auxquelles a adhéré le gouvernement français.

La RSE dans la gestion interne

Le développement durable est une exigence de premier ordre dans la gestion interne du groupe. Dialogue social, politique de mobilité et d'accompagnement du personnel, programmes de formation, jurisprudence interne, charte d'éthique professionnelle sont développés à la lumière des enjeux de la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

En matière de protection de l'environnement, l'AFD a choisi de privilégier les « énergies propres » pour la gestion de ses infrastructures, à son siège et dans les agences de son réseau. Elle entend ainsi participer à la réduction des émissions de CO2. Par ailleurs, l'AFD prévoit d'intégrer un processus de compensation des émissions de gaz à effet de serre.

L'AFD a également mis en œuvre un programme de réduction des déchets et de maîtrise de sa consommation d'eau et d'électricité. Les achats éco-responsables sont encouragés : papier recyclé ou issu de forêts certifiées notamment.

Des opérations à la lumière du développement durable

Le développement durable est devenu au fil des ans une composante essentielle des opérations de l'AFD. Les enjeux de protection de l'environnement et de responsabilités sociales sont désormais systématiquement pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets.

Le secteur privé fait l'objet d'une attention toute particulière. Il est le principal moteur de croissance et contribue directement à l'atteinte des objectifs de lutte contre la pauvreté. Mais il peut aussi avoir des impacts négatifs sur l'environnement et sur la cohésion sociale.

Lutte contre la criminalité financière

L'AFD s'attache à lutter contre la criminalité financière et la corruption en renforçant les critères d'éligibilité aux prêts, en diffusant de bonnes pratiques et des outils anti-blanchiment dans le secteur bancaire.

L'AFD a créé en 2006 le département du contrôle permanent et de la conformité. Ce département est notamment chargé de la lutte anti-blanchiment : il émet un avis préalable à toute décision de financement. Le directeur du département est le correspondant désigné auprès de TRACFIN, la cellule de renseignement financier français pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les 8 composantes de la RSE à l'égard du secteur privé pour l'AFD

- 1. Prise en compte des contraintes environnementales locales en favorisant des prêts destinés à cofinancer les composantes et surcoûts environnementaux de programmes d'investissements industriels ou en infrastructures. Cela se traduit par la mise à disposition de lignes de crédit environnementales pour les banques partenaires.
- 2. Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en portant les efforts sur des projets d'efficience énergétique ou de traitement des déchets qui s'insèrent dans les mécanismes de Développement propre du Protocole de Kyoto.
- 3. Protéger la biodiversité en développant notamment certains sujets comme l'exploitation raisonnée de la forêt tropicale.
- 4. Favoriser le respect des droits sociaux directement dans les projets et en appuyant certaines filières dans le cadre du projet de renforcement des capacités commerciales (PRCC) du secteur textile au Cambodge, par exemple.
- 5. Contribuer à l'amélioration de l'éducation et de la formation en favorisant des partenariats publics-privés sociaux pour les projets d'enseignement secondaire ou supérieur privé et en poursuivant les actions en faveur de la formation professionnelle.
- 6. Améliorer la santé des populations liées à l'entreprise en promouvant des projets d'hôpitaux privés dans le cadre de partenariats publics-privés sociaux et en impliquant les entreprises dans la prévention du Sida.
- 7. Lutter contre la criminalité financière, d'une part, en renforçant les critères d'éligibilité, et, d'autre part, en mettant en place des outils d'appui : facilité anti-blanchiment de 5 M€, diffusion des bonnes pratiques en partenariat avec la Banque mondiale.
- 8. Contribuer à améliorer la gouvernance d'entreprise en contribuant au Global Corporate Governance Forum de la Banque mondiale pour se doter d'un certain nombre d'outils de formation et en participant activement aux efforts du Global Compact des Nations unies.

La RSE dans le cadre du Contrat

Les Parties s'engagent à appliquer leur politique et leurs engagements respectifs liés à la RSE dans le cadre du Contrat

ANNEXE - RGPD

ARTICLE XXX - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, XXX pourra être amené à avoir accès et traiter des données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 (ci-après « les Données »), pour le compte de l'AFD.

a) Obligations du Prestataire vis-à-vis de l'AFD

Le Prestataire s'engage à :

I Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) nécessaire à la réalisation des prestations et conformément aux instructions documentées de l'AFD. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'AFD ;

II Ne réaliser aucun transfert des Données hors de l'Espace Economique Européen, au sens de la réglementation applicable, sauf à recueillir le consentement préalable exprès de l'AFD ;

III Mettre en œuvre toutes mesures utiles propres à garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent contrat ;

IV Ne divulguer les Données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

V Ne faire aucune copie des Données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions. Le cas échant, supprimer l'ensemble des copies effectuées, au terme de la Prestation ;

VI Notifier immédiatement à l'AFD tout incident constaté qui constituerait potentiellement une violation de données, au sens de la réglementation applicable. Cette notification sera effectuée à l'adresse suivante : **#DPO_notification@afd.fr**

Cette notification doit être accompagnée de toute information utile afin de permettre à l'AFD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
  - s'engagent à respecter les consignes de sécurité de l'AFD

Dans la mesure où le Prestataire aurait désigné un Délégué à la protection des données, il s'engage à en communiquer le nom et les coordonnées à l'AFD. Par ailleurs, le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'AFD, comprenant l'ensemble des informations requises en application de l'article 30 (2) du Règlement.

b) Description du traitement auquel participe le Prestataire dans le cadre de la prestation

Nature des opérations réalisées sur les Données :

[*Supprimer, parmi les propositions suivantes, les actions non comprises dans le traitement réalisé par le Sous-traitant* : collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction]

Finalité(s) du traitement :

[Compléter par les objectifs poursuivis par le traitement considéré]

Catégories de données à caractère personnel traitées :

(Cocher les cases pertinentes)

☐Etat civil, Identité, Données d'identification
☐Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)
☐Vie professionnelle (CV, adresse mail professionnelle, formation professionnelle, parcours académique, etc.)
☐Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
☐Données de connexion (adresse IP, journaux de connexion, etc.)
☐Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
☐Autre :

Catégories de personnes concernées :

(Cocher les cases pertinentes)

☐Salariés
☐Candidats
☐Fournisseurs et prestataires
☐Visiteurs
☐Prospects
☐Partenaires
☐Autre :

c) Pouvoir d'instruction de l'AFD

Le Prestataire est tenu à tout moment de respecter les instructions générales et spécifiques de l'AFD relatives au traitement des Données. Le Prestataire ne peut transmettre de Données à des tiers qu'avec le consentement préalable et écrit de l'AFD.

d) Information des personnes concernées

Le Prestataire s'engage à informer les personnes dont les données sont traitées en vertu du présent contrat du traitement de leurs données.

Le Prestataire s'engage en particulier à informer ces personnes des finalités suivantes du traitement:

I Suivie de la mission qui pourra lui être confiée
II Appréciation de la qualité de la prestation fournie
III Constitution et exploitation d'un fichier recensant les prestataires auxquels l'AFD a recours

Le Prestataire s'engage aussi à communiquer aux personnes agissant sous sa responsabilité la politique de confidentialité de l'AFD et l'adresse du DPO de l'AFD (informatique.libertes@afd.fr). Le DPO de l'AFD pourra ainsi répondre à l'ensemble de questions relatives au traitement de leurs données personnelles.